

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence ;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence ont signé, à Beyrouth le 16 octobre 2002, l'Entente relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, autorisée par le décret numéro 930-2002 du 21 août 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cette Entente a été approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la

Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002 et approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40426

Gouvernement du Québec

Décret 437-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué par le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable par celui-ci ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement dans le paragraphe *d* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 » ;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40427

Gouvernement du Québec

Décret 441-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette même loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et que, à cette fin, il détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier réalisant les plans spéciaux de récupération des bois préparés par le ministre en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts à la suite des grands incendies de forêts de l'été 2002, le montant des droits à payer en contrepartie du bois récolté est insuffisant pour permettre un crédit sur les droits payables conformément à l'article 73.1 de cette même loi ;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur les forêts prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui en fait la demande par écrit une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire ;

ATTENDU QUE les plans généraux d'aménagement forestier de deux régions du Québec, soit le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, comportent des stratégies sylvicoles qui incluent, en plus des traitements sylvicoles pour atteindre le rendement annuel, d'autres traitements visant spécifiquement la prévention des dommages occasionnés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette ;

ATTENDU QUE normalement les autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier autorisées par le ministre en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts donnent droit aux crédits sur les droits payables ;

ATTENDU QUE, pour certains bénéficiaires de contrats dans les régions concernées, les crédits en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel couvrent la totalité des montants des droits payables en contrepartie des bois récoltés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées conformément à ces plans spéciaux de récupération ou à ces plans généraux d'aménagement forestier et dont les coûts, en l'absence de crédits sur les droits payables, ont été assumés par les bénéficiaires de contrats ;

ATTENDU QUE les coûts excédant les droits payables pour l'exercice 2002-2003 par les bénéficiaires s'élèvent à un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2002, un montant additionnel de 8 000 000 \$ soit versé au Fonds forestier ;